

# MORALE CONJUGALE

---

## LA FÉCONDITÉ DANS LE MARIAGE

fr. Marie-Dominique o.p.

### 1. LA MISSION DES ÉPOUX.

#### a. Doctrine de l'Église.

DANS son discours aux sages-femmes d'Italie le 29 octobre 1951, le pape Pie XII rappelait la grande mission des époux chrétiens :

“Le contrat matrimonial, qui accorde aux époux le droit de satisfaire l'inclination de la nature, les établit dans un état de vie, l'état conjugal. Or, aux époux qui en font usage, en posant l'acte spécifique de leur état, la nature et le Créateur imposent **la fonction de pouvoir à la conservation du genre humain**. Telle est la prestation caractéristique qui fait la valeur propre de leur état, le *bonum prolis*<sup>1</sup>. L'individu et la société, le peuple et l'État, l'Église elle-même dépendent pour leur existence, dans l'ordre établi par Dieu, du mariage fécond”.

Ceci découle directement du commandement donné par Dieu à nos premiers parents : “Soyez féconds, multipliez-vous et remplissez la terre” (Gn 1/28).

Notons, bien sûr, que le devoir de procréation inclut celui de **l'éducation des enfants** qui ont été mis au monde, ainsi que le rappelle le Code de Droit canonique traditionnel (n° 1013) : “la fin première du mariage est la procréation **et** l'éducation des enfants”.

---

<sup>1</sup> — En français : « le bien des enfants ». Il y a trois biens qui découlent du mariage, dans la doctrine de l'Église: les enfants, la fidélité mutuelle et le sacrement.

Pour tout ceci, nous sommes dans ce qu'on appelle la justice générale :

– l'obligation de la fécondité concerne la vertu de **justice**, parce qu'il s'agit d'un dû à rendre.

– et il s'agit de la **justice générale** parce que c'est le bien commun qui est en jeu, non le bien particulier des individus. Le dû est à rendre à la société civile et à l'Église.

Il est important d'envisager le mariage sous cet aspect. **On insiste trop aujourd'hui sur le perfectionnement personnel des époux<sup>1</sup>, en oubliant que ce perfectionnement se fera dans la mesure où les époux travailleront au bien commun, seront fidèles à une mission qui les dépasse** : le service de leur pays, le service de l'Église.

## b. Conséquences.

Il est aisé de constater que les époux qui font leur devoir sont les plus heureux. Les avantages de la fécondité ne se comptent pas :

– **pour les époux** : toute la science médicale affirme l'épanouissement physique de la femme par la maternité. Il faut y ajouter les bienfaits spirituels et moraux que la fécondité apporte à un foyer : la famille nombreuse est la meilleure école de vertu (école de dévouement, de générosité, d'oubli de soi, d'esprit de pauvreté et de sacrifice...) Elle resserre aussi les liens entre les époux parce que l'enfant est un puissant facteur d'union et d'amour.

Enfin la famille nombreuse donne les plus grandes joies aux époux : joie des naissances, des événements religieux qui jalonnent sans cesse la vie du foyer : baptêmes, premières communions, confirmations, mariages, professions religieuses et ordinations sacerdotales ... C'est aussi la joie des parents pendant leur vieillesse lorsqu'ils sont entourés de toute une couronne d'enfants et de petits enfants qui sont leur récompense et qui s'occupent de leurs vieux jours ...

– **pour les enfants** : la famille nombreuse est le milieu naturel le plus favorable pour l'éducation des enfants. Le développement sain de l'enfant demande en effet qu'il grandisse parmi d'autres enfants et fasse au milieu d'eux le premier apprentissage de la vie sociale. S'il est entouré de petits frères et de petites sœurs, l'enfant se rend compte qu'il doit penser aux autres, qu'il ne peut pas tout ramener à lui seul ; son caractère se

---

<sup>1</sup> — Cette tendance n'est pas le fruit du hasard, mais la conséquence de l'inversion des fins du mariage par le nouveau code de Droit canon, à la suite du concile Vatican II. Là où le code traditionnel précise que « la fin primaire du mariage est la procréation et l'éducation des enfants ; la fin secondaire est l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence » (canon 1013), le nouveau code définit le mariage comme « une communauté de toute la vie ordonnée, par son caractère naturel, au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants » (canon 1055).

frotte à celui des autres, ce qui est le meilleur apprentissage de la vertu et de la vie en société.

– **pour l'Église et la cité** : l'Église militante, apostolique et missionnaire, l'Église triomphante, ne pourront s'agrandir et se fortifier que si les foyers chrétiens font leur devoir.

Il faudrait parler de la famille nombreuse en tant qu'elle est le milieu le plus favorable à l'éclosion des vocations, il faudrait aussi rappeler cette constatation de vingt siècles de christianisme: les plus grands hommes d'Église, les plus grands militaires, les plus grands artistes etc ... sont issus pour la plupart de familles nombreuses.

**A L'OPPOSÉ** : la réduction moderne du nombre d'enfants par famille favorise l'esprit de jouissance, l'égoïsme, le matérialisme ..., on le voit chaque jour ; sans compter les conséquences dramatiques pour l'Église et pour notre pays que sont, entre autres, la diminution du nombre des vocations, le vieillissement de la population, l'invasion de notre sol par des peuples qui se multiplient plus vite que nous, ce qui entraîne un déséquilibre évident et contre nature qui ne profite ni aux uns ni aux autres etc ...

Pour lutter contre cet esprit d'égoïsme et de jouissance qui replie les époux sur eux-mêmes et nuit aussi bien aux familles qu'à la société et à l'Église, il faut réapprendre aux époux à lever leur regard vers le haut, à considérer leur noble mission au service d'un bien commun qui est supérieur à leur bien particulier et le conditionne.

## 2. LE NOMBRE D'ENFANTS PAR FOYER.

Il n'est bien sûr pas envisageable de fixer un chiffre, même moyen. Dieu donne aux époux un commandement **général** : "soyez féconds". Comme Il ne donne pas d'autre précision, c'est que Sa Providence manifesterà quel était le plan divin sur chaque foyer, soit en ne permettant plus de nouvelles naissances, soit en signifiant aux époux, par les circonstances de la vie, qu'ils sont dispensés du devoir de procréer, soit momentanément soit définitivement. Nous y reviendrons à propos de la légitimité d'une régulation naturelle des naissances.

Quoi qu'il en soit, les époux n'ont pas à signifier à Dieu à l'avance quel nombre d'enfants ils désirent, mais ils doivent se laisser conduire au jour le jour par la Providence.

Il est intéressant de signaler ici un incident qui s'est produit au cours du concile Vatican II. Le cardinal Suenens venait de déclarer devant tous les Pères qu'on avait trop insisté dans l'Église, jusqu'ici, sur la Parole de Dieu dans l'Écriture : "croissez, et multipliez-vous", et il suggérait que l'on consulte le peuple de Dieu au sujet de la

limitation des naissances. Le cardinal Ottaviani, préfet du Saint Office, se leva alors et dit gravement : **“je déplore que le projet de texte conciliaire affirme que les couples mariés peuvent fixer le nombre d’enfants qu’ils auront . Jamais pareille chose n’a été dite dans l’Église”**. Et le cardinal rappela qu’il était le onzième d’une famille de douze enfants : “mon père était un ouvrier et la peur d’avoir trop d’enfants n’a jamais effleuré la pensée de mes parents, parce qu’ils se confiaient en la Providence”<sup>1</sup>.

Citons cette phrase de M. l’abbé Dantec dans son livre *Foyers rayonnants* (tome 1 p. 44)<sup>2</sup> : “la transmission de la vie étant l’œuvre fondamentale du mariage, les chrétiens doivent se marier non seulement **avec l’estime et le désir** de la fécondité, mais encore d’une **fécondité abondante**, d’une famille riche d’enfants, aussi nombreux que le permettent les circonstances. **L’ambition des époux doit être d’avoir une famille nombreuse, de donner généreusement la vie...** Et lorsqu’ils se verront obligés par des circonstances impérieuses d’envisager une certaine régulation des naissances dans leur foyer, ils ne s’y résoudront jamais qu’à **contre-cœur**, avec le **vif regret** de ne pas pouvoir raisonnablement procréer davantage d’enfants” (C’est l’auteur lui même qui a mis certains mots en caractères gras).

Bien sûr il est des cas où des époux qui désirent de tout leur cœur avoir des enfants n’y arrivent pas. Ils doivent persévérer paisiblement dans la prière en attendant que la Providence réponde à leurs désirs et sans trop se fier aux pronostics des médecins (la médecine est souvent dépassée dans cette question de la venue au monde d’un nouvel être car une naissance dépend d’abord de la volonté de Dieu). Si la Providence ne permettait pas de naissances, la mission des époux resterait la fécondité, cette fois une fécondité spirituelle par le rayonnement apostolique. Jamais la vie du couple, même du couple sans enfants, ne saurait être un égoïsme à deux.

Mais venons en maintenant aux cas où une limitation des naissances est licite :

### 3. LA MORALITÉ DE LA LIMITATION DES NAISSANCES.

Revenons au discours du pape Pie XII aux sages-femmes :

“De (la) prestation positive obligatoire (de pourvoir à la conservation du genre humain) certains peuvent être dispensés, même pour longtemps, bien plus même pour toute la durée du mariage, par des **MOTIFS SERIEUX**, comme ceux qu’il n’est pas rare de compter dans ce qu’on appelle l’“indication” médicale, eugénique, économique et sociale”.

<sup>1</sup> — D’après le livre : *Le Rhin se jette dans le Tibre* du père Ralph Wiltgen p. 265 . Ed. Dominique Martin Morin 1982.

<sup>2</sup> — Direction des Oeuvres. Quimper 1954.

Quel est le fondement d'une telle permission ? Continuons la lecture de Pie XII : "on peut appliquer le principe général suivant lequel une prestation positive (ici le devoir de fécondité) peut être omise si de graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont tenus, établissent que cette prestation est inopportune, ou bien prouvent que le requérant (dans le cas présent le genre humain) ne peut pas, en justice, la réclamer" (P. Barbara n° 611).

Le père Barbara, dans son ouvrage : "Catéchèse catholique du mariage"<sup>1</sup>, aux pages 133 à 135, précise quels sont ces graves motifs invoqués par Pie XII. Nous le citons intégralement :

"1. **Par indication médicale**, il faut entendre la crainte fondée qu'une nouvelle maternité ne mette la vie ou la santé de la mère en grave danger.

Il reste évident que seulement un médecin qualifié et consciencieux peut donner une telle indication<sup>2</sup>. De plus les époux doivent savoir que, de l'avis de médecins compétents, le pronostic d'un tel risque est assez aléatoire.

Néanmoins le cas peut se présenter ; et donc, si au dire d'un médecin consciencieux le danger existe, les époux peuvent en toute sûreté de conscience pratiquer une méthode de régulation naturelle des naissances ;

Ils peuvent la pratiquer aussi longtemps que le danger existe pour l'épouse et même définitivement si le danger est perpétuel.

2. **L'indication eugénique** existe toutes les fois que les époux ont une quasi-certitude de mettre au monde des enfants tarés au physique ou au moral,

---

<sup>1</sup> — Ed. Forts dans la foi. Tours 1981 (un ouvrage qui devrait se trouver dans la bibliothèque de chaque foyer).

<sup>2</sup> — Il faut faire attention ici à la mentalité contraceptive de la plupart des médecins aujourd'hui; ces médecins font peur aux femmes qui désirent davantage d'enfants en leur prédisant qu'il leur arrivera telle ou telle complication grave... qui n'est parfois que le fruit de leur imagination.

et pratiquement incurables. Elle existe aussi chaque fois qu'un mauvais état de santé de l'un ou de l'autre risquerait de leur faire avoir une progéniture déficiente ... De plus, le risque couru doit être d'autant plus sérieux et certain qu'il entraînera une continence périodique d'une plus longue durée. Alors qu'il faut aux époux une quasi-certitude de mettre au monde des enfants tarés pour pouvoir utiliser définitivement une méthode de régulation naturelle des naissances, une probabilité sérieuse d'avoir un enfant déficient suffit pour sa pratique momentanée, le temps nécessaire à l'époux malade de retrouver la santé.

**3. Par indication économique et sociale**, il ne faut pas entendre la simple appréhension de ne pouvoir élever une famille plus nombreuse ni, non plus, la perspective d'être gêné sur le plan économique ou social par une nouvelle naissance ; ni enfin le sentiment qu'il vaut mieux avoir peu d'enfants afin de leur donner une plus belle situation sociale.

Par indication économique et sociale, il faut entendre une situation de fait obligeant les époux à constater que, dans l'état actuel de leur situation économique et des conditions sociales, ils n'ont moralement pas le droit d'avoir un nouvel enfant”.

Les conseils du prêtre et d'un bon médecin catholique seront bien sûr très utiles dans ce domaine.

## 4. MARIAGE ET CONTINENCE.

Tout ceci nous conduit à parler de la continence.

L'être humain est un être raisonnable qui, à la différence des animaux, ne se laisse pas guider aveuglément par ses instincts, mais est appelé à dominer son corps pour le faire servir au plan de Dieu. La continence consiste à s'abstenir volontairement de l'acte conjugal pendant une certaine durée lorsque cela est utile à l'âme, nécessaire à la santé physique ou à l'équilibre de la famille. Cette continence est rendue possible par la **VERTU DE TEMPERANCE**, vertu ayant pour but de régler les appétits de la chair selon la droite raison . Cette vertu s'entretient par la prière, la pratique régulière des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, l'esprit de mortification, la dévotion mariale.

Examinons les diverses catégories de continences :

a. Continence totale temporaire pour le bien spirituel des époux  
:

les époux peuvent se priver de l'acte conjugal momentanément et pour des motifs supérieurs comme, par exemple, pour s'adonner davantage à la prière, à la pénitence <sup>1</sup>, pour se dévouer à quelque œuvre d'apostolat etc ... L'apôtre saint Paul y fait allusion dans la première épître aux Corinthiens : "ne vous soustrayez pas l'un à l'autre, à moins que ce ne soit d'un commun accord, temporairement, pour pouvoir vaquer à la prière ; puis retournez l'un à l'autre, de peur que Satan ne vous tente du fait de votre incontinence" (I Co 7/5).

Cette pratique est bonne si la décision est prise **d'un commun accord** et pour un temps. Il faut l'arrêter dès que l'un des deux époux fait savoir à l'autre que cette pratique lui devient difficile à suivre et qu'il demande l'acte conjugal. Il y a devoir, à ce moment là, en justice <sup>2</sup> d'accéder à la demande de l'autre conjoint.

## b. Continence totale temporaire pour espacer une naissance :

il est bien sûr permis d'espacer les naissances si des raisons proportionnées <sup>3</sup> existent, par exemple une fatigue sérieuse de la mère de famille. Des époux peuvent dans ce cas user de la continence totale pour ne pas avoir d'enfants tant que cette fatigue demeure.

Il faut ajouter ici que cette continence totale était le seul moyen connu par nos aïeux pour espacer les naissances lorsque cela était nécessaire. Ils ont pratiqué cela pendant deux mille ans au moins, en ces temps où la vertu chrétienne devait être plus affermie qu'aujourd'hui.

Cette continence totale, rendue possible par la grâce de Dieu, est d'une aide puissante pour acquérir la chasteté conjugale et conduit les époux à grands pas vers la sainteté. Elle élève l'amour des conjoints en les conduisant à se dépasser par le sacrifice et le renoncement. Elle nécessite une plus grande attention à l'autre et se vit dans la prière en commun, le recours aux sacrements, l'affection, l'attention, la délicatesse mutuelle à chaque instant de la journée.

Cependant la découverte contemporaine des méthodes de continence périodique a conduit le magistère à en étudier la légitimité :

## c. Continence périodique :

<sup>1</sup> — Par exemple pendant l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps et vigiles etc.

<sup>2</sup> — En vertu du contrat matrimonial par lequel «la femme n'a pas la disposition de son propre corps : il appartient à son mari . De même, le mari n'a pas la disposition de son propre corps : il appartient à sa femme» I Co 7/4).

<sup>3</sup> — Moins graves que les «motifs sérieux» de Pie XII.

\* **L'usage *continu* de la continence périodique dans le but d'éviter une nouvelle naissance est absolument illicite s'il n'y a pas de *graves motifs* pour le permettre** (les graves motifs dont nous avons parlé plus haut) : ce ne serait ni plus ni moins qu'une contraception naturelle.

C'est ce qui ressort du Discours du pape Pie XII aux sages-femmes: "Embrasser l'état du mariage, user de façon continue de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite qu'en lui et, par ailleurs, se soustraire toujours et délibérément, sans un GRAVE MOTIF, à son devoir premier<sup>1</sup> serait pécher contre le sens même de la vie conjugale. De (la) prestation positive obligatoire (de la fécondité) certains peuvent être dispensés, même pour longtemps, bien plus même pour toute la durée du mariage, par des MOTIFS SERIEUX, comme ceux qu'il n'est pas rare de compter dans ce qu'on appelle l'"indication" médicale, eugénique, économique et sociale. De là il suit que l'observance des périodes d'infécondité peut être licite sous l'aspect moral ; et dans les conditions mentionnées, elle l'est réellement".

Le pape Pie XII ne condamne que l'usage **continu** de la continence périodique **lorsqu'il n'y a pas de graves motifs**. Quant à l'usage **temporaire**, il est de doctrine commune dans l'Église que :

\* **L'usage *temporaire* de la continence périodique pour espacer une nouvelle naissance est licite lorsqu'il y a une raison proportionnée** (comme une sérieuse fatigue de la mère : nous l'avons vu plus haut à propos de la légitimité de l'espacement des naissances. Pour les époux qui usent du mariage, seules les graves raisons exposées par Pie XII peuvent permettre de prolonger une méthode de continence périodique pour espacer une naissance au-delà de deux ans ; mais on pourrait être plus large dans l'estimation de cette durée).

Bien sûr, la continence totale serait plus vertueuse dans ce cas, mais si les époux n'ont pas une pratique suffisante de la vie et des vertus chrétiennes et n'arrivent pas observer cette continence totale, on peut alors leur conseiller la continence périodique qui, moins sanctifiante que la continence totale, exerce quand même d'une certaine façon la chasteté conjugale. En progressant dans la vie chrétienne, ces époux arriveront peut être d'ailleurs à pratiquer la continence totale et il serait bon qu'ils le désirent.

**Quelle propagande doit être faite à l'égard des méthodes de continence périodique ?**

Une nouvelle question se pose tout naturellement ici :

Celles-ci n'étant légitimes que dans certaines conditions, le pape Pie XII, dans la même allocution aux sages-femmes, recommande de **ne pas se "laisser entraîner à une propagande ni juste ni convenable"** (P. Barbara n° 607).

<sup>1</sup> — Le devoir de pourvoir à la conservation du genre humain.

Malheureusement cette prudence qui avait été celle du pape Pie XII n'est plus celle de la Rome d'aujourd'hui. Nous en avons pour témoignage le message adressé par le **cardinal Gagnon** en juin 1986 au Congrès de la Fédération internationale d'action familiale (Documentation Catholique n° 1925). Ce message est adressé au nom du Conseil pontifical pour la famille, que le cardinal dirigeait alors. Employant la formule de "procréation responsable"<sup>1</sup>, le texte donne pour seules conditions au choix d'une méthode de régulation naturelle des naissances "l'acceptation du cycle de la femme, l'acceptation du dialogue, le respect mutuel, la responsabilité partagée et la maîtrise de soi"<sup>2</sup> et passe entièrement sous silence les graves motifs énoncés par Pie XII. Cette propagande sans frein plaît au monde, surtout avec sa note écologique, mais elle ne correspond pas à la doctrine de l'Église. Il faut ajouter que cette propagande sans nuances qui introduit le calcul dans l'amour humain n'est pas fait spécialement pour l'épanouir.

Quant aux mesures de **contrôle des naissances** préconisées aujourd'hui au niveau mondial pour éviter la surpopulation, voici ce qu'en disait le pape Pie XII dans son discours à la fédération italienne des associations de familles nombreuses le 20 janvier 1958 :

**"Le surpeuplement n'est pas une raison valable pour diffuser les méthodes illicites du contrôle des naissances ...** il serait plus rationnel et utile que la société moderne s'applique plus résolument et universellement à réformer sa propre conduite en écartant les causes de la famine dans les zones déprimées ou surpeuplées, en employant plus activement à des buts pacifiques les découvertes modernes ... ce n'est pas de la discordance ou de l'inertie de la Providence, mais bien du désordre de l'homme — en particulier de l'égoïsme et de l'avarice — qu'est né et que se maintient encore sans solution le problème de la surpopulation de la terre".

#### d. la continence totale parfois obligatoire pour tous :

Lorsque la médecine interdit **absolument** une nouvelle maternité<sup>3</sup>, la seule solution pour les époux se trouve dans une continence absolue tout le temps où durera le danger médical : "dans ces cas extrêmes" dit Pie XII "toute manœuvre préventive et tout attentat direct à la vie et au développement du germe sont défendus en conscience et exclus ; et **une seule voie demeure ouverte : à savoir celle de l'abstention de toute activité complète de la faculté naturelle**" (Discours aux sages-femmes).

<sup>1</sup> — Comme si l'abandon à la Providence était une procréation «irresponsable» : on voit combien ces textes officiels cherchent à flatter l'orgueil de nos contemporains !

<sup>2</sup> — Bien inférieure cependant à celle de la continence totale. Que cette dernière ne soit pas même évoquée reflète une perte d'esprit chrétien assez remarquable.

<sup>3</sup> — Il faut bien sûr veiller à ce que les médecins consultés soient sérieux et n'aient pas une mentalité contraceptive.

La première réaction de certains époux sera peut être de dire à ce moment : “mais nous n’y arriverons pas !” Il sera alors opportun de leur rappeler ces paroles de saint Augustin : **“Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais, quand il commande, il exhorte et à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t’aide afin que tu puisses le faire”**<sup>1</sup>. Pie XII conclut ici en disant : “Il est bien clair que celui qui ne veut pas se dominer soi-même, jamais ne le pourra, et que celui qui croit pouvoir se dominer en ne s’aidant QUE de ses propres forces, sans chercher sincèrement et avec persévérance l’aide de Dieu, restera misérablement déçu” (Discours aux sages-femmes). Lorsque la continence totale est absolument obligatoire, c’est un appel pour les époux à une vie chrétienne plus intense : prière, pratique plus assidue des sacrements, retraites ... Il en sortira un bien encore plus grand que s’il n’y avait pas eu cet incident.

Nous terminerons toute cette question de la fécondité dans le mariage par ces paroles de Pie XII aux sages-femmes (29 oct. 1951) au sujet des familles nombreuses :

*“Avec quelle délicatesse, avec quel charme, la Sainte Écriture montre la gracieuse couronne des fils réunis autour de la table paternelle et qui sont la récompense du juste ...Écoutez la parole divine exprimée dans la sublime poésie du psaume : ton épouse sera comme une vigne féconde au milieu de ta maison ; tes fils, comme des rejetons d’oliviers autour de ta table (Ps 128, 3/4)”*.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> — *La nature et la grâce* ch. 43, § 50 - Rouët de Journel, *Enchiridion Patristicum*, n° 1795.

*(Les personnes qui souhaitent poursuivre leur réflexion sur ces sujets d'éthique peuvent s'abonner aux "Cahiers Saint Raphaël", bulletin de l'Association Catholique des Infirmières et des Médecins (ACIM). Le dernier numéro, consacré à la contraception et intitulé : "L'enfant. Une conception abandonnée ?" peut être commandé pour la somme de 35 F à l'ACIM ; 3 rue Antoine Coypel. 78000. Versailles. L'ACIM regroupe toutes les personnes du corps médical et paramédical voulant étudier les réponses aux questions morales et professionnelles posées par l'exercice de leurs fonctions, et voulant exercer une action et un apostolat efficaces au sein de leur métier. Nous engageons les membres de ces professions à prendre contact avec cette association).*

# LE SEL DE LA TERRE

*Donner le goût de la sagesse chrétienne*

*Revue trimestrielle  
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

---

**Cet article vous a plu ?**

**Vous pouvez :**

[Vous  
abonner](#)

[Découvrir  
notre site](#)

[Faire  
un don](#)

**Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !**